

A/CONF.6/C.1/L9

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS
GENÈVE 1955

PERSONNEL

LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE EN GRÈCE

par Ch. D. TRIANTAPHYLLIDIS,
Directeur général près la Direction générale
de la justice criminelle au Ministère de la Justice
de Grèce, Athènes



NATIONS UNIES

Le personnel pénitentiaire en Grèce

par Ch. D. Triantaphyllidis,

Directeur général près la Direction générale de la justice criminelle
au Ministère de la Justice de Grèce, Athènes

Le personnel pénitentiaire en Grèce se divise en personnel d'administration, auxiliaire et de surveillance.

I

Le personnel d'administration se compose de directeurs de première ou de deuxième classe, de sous-directeurs, de secrétaires de première ou de deuxième classe et de comptables de première, de deuxième, de troisième et de quatrième classe.

Le personnel des prisons de femmes est composé de femmes, à l'exception du médecin et du concierge.

La nomination du personnel d'administration s'effectue par décret royal sur la proposition du Ministre de la Justice.

Pour être nommé au poste de secrétaire de prison de deuxième classe, le candidat doit être titulaire d'un diplôme universitaire de la Faculté de droit, être âgé de moins de 35 ans et avoir subi avec succès l'examen prévu. Par exception, peuvent être admis comme secrétaires des prisons de deuxième classe, les titulaires d'un brevet d'études secondaires.

Pour être nommé comptable des prisons de quatrième classe, le candidat doit être titulaire d'un brevet d'études secondaires ou d'une école commerciale secondaire et avoir subi avec succès l'examen prévu.

Les secrétaires de deuxième classe, après trois ans de services satisfaisants dans cette classe, sont promus à la première classe et après une nouvelle période de services satisfaisants de trois ans dans ce grade, sont promus au poste de sous-directeur. Les sous-directeurs, après trois ans de services satisfaisants dans ce poste, sont promus au choix, au poste de directeur de deuxième classe et après une période de trois années dans cette classe, ils sont promus au grade de directeur de première classe. Les promotions au

L'exposé de faits qui figure dans le présent rapport n'engage que la responsabilité de l'auteur, et les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles d'organes ou de Membres des Nations Unies.

Selon la tradition des Congrès antérieurs organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, il a été possible d'obtenir pour l'impression de la documentation du Premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui est d'un point de vue historique le Treizième Congrès pénal et pénitentiaire international, la collaboration de certaines administrations pénitentiaires nationales. Ainsi le présent rapport a été généreusement imprimé par l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice de France, sur les presses de la Maison centrale de Melun.

A/CONF.6/C.1/L.9

15 décembre 1954

grade de directeur de prison s'effectuent pour autant qu'il existe un poste vacant dans l'ensemble du tableau des effectifs. Le temps exigé pour accéder aux postes de sous-directeur et de directeur est porté au double pour les candidats non titulaires de titres universitaires. Les directeurs de première classe, licenciés en droit, peuvent être transférés, au choix, au Service central du Ministère de la Justice, comme inspecteurs administratifs des prisons, poste qui constitue le couronnement de la carrière du personnel d'administration. En plus, les directeurs des prisons de première classe, après un service de cinq ans, peuvent être promus au grade et aux appointements de directeur de deuxième classe du Service central du ministère. Cet avancement ne peut intéresser que le tiers du total des postes de directeurs de première et de deuxième classes prévus à l'effectif et il est opéré au choix.

Les sous-directeurs de prison, non titulaires de diplômes universitaires, peuvent être promus au poste de directeur de prison, après avoir obtenu un brevet spécial, octroyé après examen, par une commission composée de trois membres et à laquelle participent des professeurs ou agrégés de la Faculté de droit de l'Université. Ces examens ont lieu chaque année ou tous les deux ans et les leçons qui en forment la base doivent comprendre obligatoirement les éléments du droit pénal, de la procédure pénale, de la criminologie, de la science pénitentiaire, et des éléments de droit constitutionnel et de droit public.

Les comptables de quatrième classe sont promus successivement à la troisième, à la deuxième et à la première classe, après trois ans de services satisfaisants dans chaque classe. Depuis peu, les comptables de première classe peuvent être transférés aux postes de secrétaire ou de sous-directeur de prison, suivant le grade qu'ils occupent.

Des cours spéciaux de courte durée (quinze jours) sont organisés périodiquement pour le personnel d'administration. Ces cours comportent, sous forme de conférences, des leçons sur des questions scientifiques touchant la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Le personnel d'administration est titularisé après un stage d'une année.

Le directeur de la prison est à la tête de tout le personnel de l'établissement; il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline et de la stricte application des lois, décrets, circulaires et règlements.

Le sous-directeur exerce, sous les ordres spéciaux du directeur, le contrôle de tous les services de la prison, la surveillance des ateliers ou de tout autre service occupant des détenus, assure l'entretien des bâtiments et du matériel de l'établissement, tient les livres de l'érou; il est responsable de la stricte consignation du commencement et de la fin des peines, il contrôle la bonne qualité et le juste partage des aliments. Il remplace le directeur en cas d'empêchement ou d'absence.

Le secrétaire assure la correspondance administrative, tient les livres prévus par le règlement et exécute le service des écritures de l'établissement.

Le comptable assure le service des comptes, tient les livres de la comptabilité et gère les fonds de la caisse de la prison.

Le personnel d'administration se réunit dans les principales prisons, tous les trois mois, avec la participation du personnel auxiliaire, en séances communes au cours desquelles sont discutées des questions relatives à l'administration de la prison en général ou au traitement des détenus en particulier ou à l'exécution des peines. Les procès-verbaux de ces séances sont soumis au Ministère de la Justice et à l'inspecteur compétent.

II

Le personnel auxiliaire des prisons se compose du personnel: a) agricole et technique; b) médical; c) éducatif; et d) religieux.

a) Le personnel agricole et technique des prisons est affecté aux prisons agricoles. Il se compose du chef du service agricole de chaque prison, de l'intendant d'agriculture et du personnel agricole subalterne. L'effectif de ce dernier est fixé selon les besoins de chaque prison. Le personnel agricole et technique subalterne n'est pas nommé à titre permanent, il est affecté et licencié suivant les besoins.

Le personnel agricole et technique, qui comprend aussi les conducteurs des tracteurs et des automobiles, et les contre-mâtres des ateliers qui fonctionnent dans les prisons, dirige les travaux agricoles de l'élevage et donne les directives nécessaires aux détenus.

Le chef du service agricole doit être ingénieur-agronome, diplômé d'une école supérieure d'agriculture et avoir servi pendant cinq ans dans une exploitation agricole.

Les intendants d'agriculture doivent être porteurs d'un brevet d'une école agricole secondaire et être âgés de moins de 25 ans. Après cinq ans de services satisfaisants, ils peuvent être promus au poste de chef de service agricole.

Le personnel agricole et technique subalterne est recruté d'après les qualités professionnelles exigées pour leur spécialité.

Pour l'exécution des travaux d'utilité publique, ce personnel spécialisé est mis à la disposition des services compétents sous le contrôle desquels ces travaux sont exécutés.

b) Le service médical est assuré dans les prisons de première et de deuxième classe par des médecins nommés à titre permanent auprès de chaque prison et dans les prisons de troisième classe par des médecins fonctionnaires publics nommés à titre provisoire et touchant une indemnité mensuelle. Dans les prisons principales, un médecin-dentiste visite régulièrement les détenus. L'annexe psychiatrique pour les anormaux est dirigée par un médecin psychiatre.

La prison-sanatorium est dirigée par un médecin spécialiste des maladies pulmonaires, assisté d'un pathologiste.

L'hôpital des détenus est dirigé par un médecin assisté par des spécialistes, chefs des diverses sections de l'hôpital: pathologistes, chirurgiens, oculiste, cardiologue, otolaryngologiste, radiologiste, microbiologiste, etc. L'hôpital compte aussi un pharmacien diplômé qui assure le service de la pharmacie.

Les médecins des prisons doivent être docteurs en médecine et compter cinq années de pratique. Les médecins ayant des connaissances en psychiatrie ont la préférence. Les médecins des prisons nommés à titre permanent peuvent avancer jusqu'au grade de directeur de prison.

Le médecin de la prison examine l'état de santé de tous les détenus, dirige l'infirmerie de la prison et contrôle l'état sanitaire général de l'établissement.

Chaque prison est desservie par un certain nombre d'infirmiers. Pour être nommé infirmier de prison, le candidat doit compter deux ans de services comme infirmier et subir l'examen prévu. Les dispositions générales qui régissent le personnel de surveillance sont applicables aux infirmiers.

L'annexe psychiatrique des prisons et l'hôpital des détenus sont desservis par un nombre d'infirmiers-surveillants proportionnel à leur importance.

c) Dans les maisons de correction pour mineurs et dans les principales prisons, l'instruction des détenus est assurée, selon les besoins, par des instituteurs ayant les titres requis pour exercer dans les écoles primaires de l'Etat. Des professeurs de culture physique peuvent aussi être recrutés. Les dispositions du Ministère de l'Instruction publique relatives aux instituteurs de l'Etat sont applicables aux instituteurs des prisons pour ce qui concerne le recrutement, les avancements et la mise à la retraite. D'autres fonctions en dehors de l'enseignement proprement dit peuvent être attribuées aux instituteurs des prisons.

d) Dans les prisons de première classe le service du culte est assuré par des aumôniers nommés à titre permanent. L'aumônier doit en outre prêcher, visiter les détenus, les conseiller, les inciter au repentir. Les aumôniers des prisons sont rattachés spirituellement à leur évêque. Dans les prisons de deuxième et troisième classes, les fonctions d'aumônier sont remplies par un prêtre désigné par l'évêque du diocèse et qui perçoit une indemnité mensuelle. Des aumôniers permanents des prisons peuvent exercer en outre, après approbation du Ministère de la Justice, les fonctions de sous-directeur.

III

Le personnel de surveillance se compose de surveillants-chefs de première et de deuxième classe, des sous-surveillants-chefs de première et de deuxième classe et des surveillants de première et de deuxième classe.

Pour être recruté comme surveillant de prison de deuxième classe, le candidat doit être titulaire d'un brevet d'études élémentaires, avoir fait son service militaire, être âgé de 22 à 35 ans, avoir une taille de 1,68 m au moins, jouir d'une bonne santé, être sans aucune infirmité et avoir des antécédents sociaux irréprochables.

Les surveillants de deuxième classe sont d'abord nommés à titre provisoire. Ils sont ensuite titularisés après deux ans de services satisfaisants et après avoir suivi les cours de l'Ecole de formation des surveillants des prisons. Une école spéciale pour la formation professionnelle du personnel de surveillance fonctionne à Athènes; les nouveaux surveillants y sont admis dès leur nomination; ou, si cela n'est pas possible, pendant l'année qui suit. Pendant sa formation professionnelle et théorique, qui a lieu à l'Ecole des surveillants, le personnel s'entraîne aussi pratiquement dans

les prisons où fonctionne l'École. Les élèves de l'École de formation reçoivent le traitement de surveillant de deuxième classe et une nourriture améliorée. A la fin des cours, les élèves sont soumis à des examens et en cas d'échec, ils sont destitués comme inaptes au service des prisons.

Les cours de l'École de formation des surveillants durent de trois mois au minimum à six mois au maximum.

Le surveillant de deuxième classe, après deux ans de services satisfaisants, est promu à la première classe et après un nouveau délai de trois ans, il peut être promu, après concours, au grade de sous-chef-surveillant de deuxième classe. Ces avancements s'effectuent au choix pour les trois-quarts de l'effectif et à l'ancienneté pour un quart. Ceux qui échouent trois fois à ce concours sont considérés comme stationnaires. Depuis le grade de sous-chef-surveillant de première classe, les avancements s'effectuent tous les trois ans, au choix. Les promotions de la deuxième à la première classe de chef-surveillant s'effectuent à l'ancienneté, après un service de trois années dans ce grade.

Mais dans l'intérêt de la meilleure évolution du personnel de surveillance gradé, la faculté lui a été donnée de se faire transférer aux postes du personnel administratif, à condition d'avoir les titres d'études requis. Ainsi les chefs-surveillants de première classe qui ont déjà dirigé avec succès des prisons secondaires et sont titulaires d'un brevet d'études secondaires peuvent être transférés aux postes de sous-directeurs de prison. De même, les sous-chefs-surveillants titulaires de ce même brevet, après un service satisfaisant dans ce grade, peuvent être transférés au poste de secrétaire de prison de deuxième classe.

Le personnel des prisons porte l'uniforme réglementaire pendant ses fonctions.

La proportion moyenne entre le personnel de surveillance et les détenus est de un à douze pour les prisons fermées et de un à cinq pour les prisons agricoles.

Des surveillants spéciaux sont recrutés pour assurer les services spéciaux de cuisinier, coiffeur, intendant des bâtiments, etc.

Aux prisons centrales de femmes à Athènes, un certain nombre de religieuses, sœurs de charité, exercent les fonctions de surveillance.

Le personnel des prisons est régi par le Statut des fonctionnaires de l'Etat et le Code des fonctionnaires publics. Il a donc un caractère purement civil.

Le personnel a droit à la nourriture et en plus le personnel de surveillance reçoit gratis l'uniforme, la vareuse et les souliers.

Les célibataires peuvent, dans la mesure du possible, habiter dans l'établissement et la loi donne aux directeurs le droit de loger dans la prison.

La limite d'âge est, pour le personnel de surveillance, de 58 et, pour le personnel d'administration, de 58, 60 ou 62 ans, suivant le poste occupé.

Tout le personnel a droit à la retraite après 35 ans de service. Toutefois, un fonctionnaire qui démissionne après 25 ans de service perçoit une pension égale à autant de fois 1/50^e des 80 pour cent de son traitement d'activité qu'il compte d'années de service.

En cas d'invalidité provoquée durant le service et occasionnée par le service, le personnel a droit à une retraite dont le montant dépend du poste qu'il a occupé. De plus, le personnel peut percevoir une compensation pécuniaire pour les lésions matérielles ou corporelles subies durant le service.

En cas de maladie, le personnel a le droit de se faire soigner à l'hôpital aux dépens de l'Etat.

Les fonctionnaires de l'Etat sont astreints d'après la loi à travailler 42 heures par semaine, toutefois cette disposition ne peut s'appliquer au personnel des prisons dont le nombre est restreint. Ce personnel fournit des heures de travail supplémentaires non rémunérées. Le tableau de service est fixé par le directeur de la prison. Le service de nuit est assuré par les mêmes agents qui assurent le service diurne, mais on en exempte dans la mesure du possible, les agents âgés.

Le personnel a droit à un congé à pleins émoluments d'un mois par an.

Dans toutes les prisons, excepté les prisons agricoles, la garde extérieure est assurée par la gendarmerie qui, toutefois, reste étrangère au fonctionnement de l'établissement.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.